

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Ressources Falco Ltée	5 mars 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Dividend Select 15 Corp.	6 mars 2018	Ontario
Fiducie de placement Fidelity Bâtisseurs Portefeuille Fidelity Passage 2060 Fiducie de placement Fidelity Créances Marchés émergents (devise locale) Catégorie Fidelity Bâtisseurs Catégorie Fidelity Bâtisseurs – Devises neutres	2 mars 2018	Ontario
FNB Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve	2 mars 2018	Ontario
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien	28 février 2018	Ontario
Fonds multi-facteurs actions américaines Investissements Russell	2 mars 2018	Ontario
Hydro One Inc.	1 ^{er} mars 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Kinross Gold Corporation	6 mars 2018	Ontario
Nutrien Ltd.	27 février 2018	Saskatchewan
Profound Medical Corp. (<i>auparavant, Mira IV Acquisition Corp.</i>)	5 mars 2018	Ontario
Rogers Sugar Inc.	2 mars 2018	Colombie-Britannique
STEP Energy Services Ltd.	28 février 2018	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Chorus Aviation Inc.	5 mars 2018	Nouvelle-Écosse
Fiducie BMO Américaine du Modèle Quantitatif	6 mars 2018	Ontario
Fiducie BMO Canadienne du Modèle Quantitatif		
Fonds BMO Avantage Américain du Modèle Quantitatif		
Fonds BMO Avantage Canadien du Modèle Quantitatif		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds D'obligations Avantage Invesco	2 mars 2018	Ontario
Fonds D'obligations Canadiennes Invesco		
Catégorie D'excellence Canadienne De Croissance Invesco		
Catégorie Croissance Européenne Invesco		
Fonds De Revenu À Taux Variable Invesco		
Fonds D'obligations Mondiales Invesco		
Fonds Mondial De Revenu De Dividendes Invesco		
Catégorie Croissance Mondiale Invesco		
Fonds Mondial D'obligations À Rendement Élevé Invesco		
Fonds Mondial De Revenu Mensuel Invesco		
Fonds Immobilier Mondial Invesco Fonds Indo-Pacifique Invesco		
Catégorie Croissance Internationale Invesco		
Fonds Destinée Canadienne Trimark		
Catégorie Occasions Canadiennes Trimark		
Catégorie De Dividendes Canadienne Plus Trimark		
Catégorie Rendement Diversifié Trimark		
Catégorie Marchés Émergents Trimark		
Catégorie Énergie Trimark		
Fonds Europlus Trimark		
Fonds Trimark		
Catégorie Mondiale Équilibrée Trimark		
Fonds De Revenu Diversifié Mondial Trimark		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie De Dividendes Mondiale Trimark		
Catégorie Destinée Mondiale Trimark		
Catégorie Mondiale D'analyse Fondamentale Trimark		
Catégorie Petites Sociétés Mondiales Trimark		
Catégorie Internationale Des Sociétés Trimark		
Fonds De Ressources Trimark		
Catégorie Sociétés Américaines Trimark		
Catégorie Petites Sociétés Américaines Trimark		
Fonds de revenu toutes capitalisations Sentry	6 mars 2018	Ontario
Catégorie de revenu canadien Sentry		
Fonds de revenu canadien Sentry		
Catégorie d'actions diversifiées Sentry		
Fonds d'actions diversifiées Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu mondial Sentry		
Fonds de croissance et de revenu mondial Sentry		
Fonds d'infrastructures mondiales Sentry		
Fonds de revenu à moyenne capitalisation mondial Sentry		
Fonds de croissance et de revenu Sentry		
Catégorie de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry		
Fonds de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu américain Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu américain neutre en devises Sentry		
Fonds de croissance et de revenu américain Sentry		
Catégorie de ressources canadiennes Sentry		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'énergie Sentry		
Catégorie d'immobilier mondial Sentry		
Fonds d'immobilier mondial Sentry		
Catégorie de métaux précieux Sentry		
Fonds de métaux précieux Sentry		
Fonds de revenu d'actifs spécialisés Sentry		
Catégorie de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu mensuel prudent Sentry		
Fonds de revenu mensuel mondial Sentry		
Fonds de revenu mensuel américain Sentry		
Fonds d'obligations canadiennes Sentry		
Catégorie d'obligations de sociétés Sentry		
Fonds d'obligations de sociétés Sentry		
Catégorie d'obligations à rendement élevé mondiales Sentry		
Fonds d'obligations à rendement élevé mondiales Sentry		
Catégorie du marché monétaire Sentry		
Fonds du marché monétaire Sentry		
Portefeuille de croissance Sentry		
Portefeuille de croissance et de revenu Sentry		
Portefeuille de revenu équilibré Sentry		
Portefeuille de revenu prudent Sentry		
Portefeuille de revenu défensif Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu canadiennes Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu mondiales Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu internationales Sentry		
Fiducie privée d'actions de revenu internationales Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu américaines Sentry		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie mandat privé d'actions de revenu américaines neutre en devises Sentry		
Fiducie privée d'énergie Sentry		
Fiducie privée d'infrastructures mondiales Sentry		
Catégorie mandat privé de rendement équilibré Sentry		
Catégorie mandat privé de rendement équilibré mondial Sentry		
Mandat privé de titres à revenu fixe canadiens Sentry		
Fiducie privée de titres à revenu fixe à rendement élevé mondiaux Sentry		
Catégorie mandat privé de titres à revenu fixe de qualité mondiaux Sentry		
Mandat privé tactique de titres à revenu fixe mondiaux Sentry		
Fonds équilibré des marchés émergents Excel	2 mars 2018	Ontario
Fonds équilibré Inde Excel		
Fonds de revenu élevé Excel		
Fonds du marché monétaire Excel		
Fonds Inde Excel		
Fonds des nouveaux leaders d'entreprises d'Inde Excel		
Fonds Chine Excel		
Fonds Chinde Excel		
Fonds des marchés émergents Excel		
iShares International Fundamental Index ETF	1 ^{er} mars 2018	Ontario
iShares Japan Fundamental Index ETF		
iShares US Fundamental Index ETF		
iShares Emerging Markets Fundamental Index ETF		
iShares Canadian Fundamental Index ETF		
iShares S&P/TSX Canadian Dividend Aristocrats Index ETF		
iShares S&P/TSX Canadian Preferred		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Share Index ETF		
iShares US Dividend Growers Index ETF		
iShares Global Monthly Dividend Index ETF		
iShares Global Real Estate Index ETF		
iShares Global Infrastructure Index ETF		
iShares Global Water Index ETF		
iShares Global Agriculture Index ETF		
iShares Balanced Income CorePortfolio Index ETF		
iShares Balanced Growth CorePortfolio Index ETF		
iShares High Quality Canadian Bond Index ETF		
iShares 1-5 Year Laddered Corporate Bond Index ETF		
iShares 1-10 Year Laddered Corporate Bond Index ETF		
iShares U.S. High Yield Fixed Income Index ETF		
iShares 1-5 Year Laddered Government Bond Index ETF		
iShares 1-10 Year Laddered Government Bond Index ETF		
iShares Convertible Bond Index ETF		
iShares Premium Money Market ETF	1 ^{er} mars 2018	Ontario
iShares Canadian Financial Monthly Income ETF		
iShares Equal Weight Banc & Lifeco ETF		
iShares Short Duration High Income ETF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 ^{er} mars 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 ^{er} mars 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 ^{er} mars 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 ^{er} mars 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 ^{er} mars 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	1 ^{er} mars 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	28 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} mars 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 mars 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 mars 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 mars 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 mars 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	2 mars 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 mars 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 mars 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 mars 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	6 mars 2018	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	28 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	28 février 2018	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	28 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} mars 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} mars 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 mars 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 mars 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 mars 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	2 mars 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 mars 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 mars 2018	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	5 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	7 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	14 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	21 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	21 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	21 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	21 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	21 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	22 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	26 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	26 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	28 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	28 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	1 ^{er} mars 2018	30 janvier 2018
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	28 février 2018	22 juin 2017
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	28 février 2018	22 juin 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	28 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} mars 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} mars 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} mars 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} mars 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} mars 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 mars 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 mars 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	2 mars 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 mars 2018	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	2 mars 2018	13 juin 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Acasti Pharma Inc.

Vu la demande présentée par Acasti Pharma Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 février 2018 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de titres énumérés au formulaire américain F-3 que l'émetteur entend déposer le ou vers le 6 mars 2018, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 6 mars 2018.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0030

Arkema S.A.

Le 6 mars 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Arkema S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts classiques 2018 ») d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » temporaire, communément utilisé en France pour la conservation d'actions détenues par des salariés investisseurs, nommé Arkema Actionariat International Relais 2018 (le « Fonds classique 2018 »);
 - ii) les parts (avec les parts classiques 2018, les « parts classiques temporaires », et avec les parts classiques 2018, les parts de contrepartie (tel que ce terme est défini ci-dessous) et les parts classiques principales (tel que ce terme est défini ci-dessous), les « parts ») de FCPE temporaires futurs organisés de la même manière que le Fonds classique 2018 (avec le Fonds classique 2018, les « Fonds classiques temporaires »),
- effectuées aux termes d'une offre aux salariés (tel que ce terme est défini ci-après) auprès des salariés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires

(collectivement, les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts classiques temporaires, les « participants canadiens »);

- b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande (le terme « Fonds classique » utilisé dans les présentes s'entend, avant la fusion (tel que ce terme est défini ci-après), d'un Fonds classique temporaire et, après la fusion, d'un FCPE appelé Arkema Actionnariat International (le « Fonds classique principal »));
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », et avec la dispense de prospectus, la « dispense relative au placement ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (tel que ce terme est défini ci-après), au Fonds classique et à Amundi Asset Management (la « société de gestion ») à l'égard :
- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre aux salariés auprès des salariés canadiens;
 - b) des opérations visées sur les actions effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège social du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote de l'Euronext Paris.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise de certaines entités apparentées et a établi une offre mondiale d'achat d'actions au bénéfice des salariés (l'« offre aux salariés 2018 ») et prévoit d'établir des offres mondiales d'achat d'actions au bénéfice des salariés subséquentes présentées par le déposant pour les quatre années suivantes après 2018 qui seront similaires à tout égard important (les « offres aux salariés pour les années subséquentes » et avec l'offre aux salariés 2018, les « offres aux salariés ») pour ses salariés admissibles et les salariés admissibles de ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales » et, avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe Arkema »). Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant, et aucune entité apparentée locale n'est, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège social du Groupe Arkema au Canada est situé au Québec et la majorité des salariés du Groupe Arkema au Canada résident au Québec.

3. À la date des présentes, les entités apparentées locales sont notamment Arkema Canada Inc. et Bostik Canada Ltée. Lors d'une offre aux salariés pour une année subséquente, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.
4. Chaque offre aux salariés sera effectuée selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront vraies pour chacune des offres aux salariés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 3, 11, 24 et 28 qui pourraient changer (sauf que les mentions du Fonds classique 2018 et de l'offre aux salariés 2018 seront modifiées pour renvoyer au Fonds classique temporaire pertinent et à l'offre aux salariés pour une année subséquente pertinente, respectivement).
5. À la date des présentes et compte tenu de toute offre aux salariés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables de plus de 10 % des actions (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le Fonds classique pour le compte de participants canadiens) émises et en circulation, et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs des actions selon les registres du déposant.
6. Chaque offre aux salariés comporte un placement d'actions devant être acquises par l'entremise d'un Fonds classique temporaire, qui sera fusionné avec le Fonds classique principal après la réalisation de l'offre aux salariés (le « Plan classique »), sous réserve de la décision du conseil de surveillance du FCPE et de l'approbation de l'Autorité des marchés financiers de France (l'« AMF de France »).
7. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du Groupe Arkema pendant la période de souscription d'une offre aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre aux salariés pertinente.
8. Le Fonds classique 2018 a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés 2018. Le Fonds classique principal a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux salariés de façon générale. Il n'y a actuellement aucune intention que le Fonds classique 2018 et le Fonds classique principal deviennent des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a actuellement aucune intention qu'un Fonds classique temporaire qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des offres aux salariés pour les années subséquentes devienne un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
9. Le Fonds classique 2018 et le Fonds classique principal sont des FCPE et sont inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par celle-ci. On prévoit que chaque Fonds classique temporaire établi en vue de mettre en œuvre les offres aux salariés pour les années subséquentes sera un FCPE et sera inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.
10. Aux termes du Plan classique, chaque offre aux salariés sera effectuée de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts classiques temporaires pertinentes, et le Fonds classique temporaire pertinent souscrira ensuite des actions pour le compte des participants canadiens à un prix de souscription qui sera l'équivalent en dollars canadiens du cours d'ouverture moyen de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi (le « prix de référence ») par le chef de la direction du déposant, moins une décote spécifiée sur le prix de référence.
 - b) Le Fonds classique temporaire affectera les espèces reçues des participants canadiens à la souscription d'actions du déposant.

- c) Initialement, les actions souscrites seront détenues dans le Fonds classique temporaire pertinent, et les participants canadiens recevront des parts de ce Fonds classique temporaire, y compris les actions de contrepartie (tel que ce terme est défini ci-dessous).
- d) Au terme d'une offre aux salariés, le Fonds classique temporaire pertinent sera fusionné avec le Fonds classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts du Fonds classique principal (les « parts classiques principales »), et les actions souscrites seront détenues dans le Fonds classique principal (cette opération étant appelée la « fusion »). Le déposant se prévaut de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.11 du Règlement 45-106 à l'égard de l'émission des parts classiques principales en faveur de participants canadiens dans le cadre de la fusion.
- e) Les parts (à l'exception des parts de contrepartie) seront assujetties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux termes du Plan classique au Canada (comme le décès, l'invalidité, la retraite ou la cessation d'emploi).
- f) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le Fonds classique seront réinvestis dans ce dernier et affectés à l'achat d'actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
- g) À la fin de la période de blocage pertinente, un participant canadien peut soit (i) demander le rachat de ses parts dans le Fonds classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là, soit (ii) continuer à détenir ses parts dans le Fonds classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là.
- h) Dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage et répond aux critères applicables, le participant canadien peut demander de faire racheter ses parts dans le Fonds classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment-là.
- i) De plus, chaque offre aux salariés prévoira que le déposant contribuera également à des actions supplémentaires (les « actions de contrepartie ») dans le Plan classique au bénéfice des participants canadiens admissibles et sans frais pour eux, sous réserve du respect de la condition énoncée à l'alinéa 10) ci-après.
- j) Pour avoir le droit de recevoir les actions de contrepartie, un participant canadien doit (sous réserve de certaines exceptions, comme le décès, l'invalidité, la cessation d'emploi non motivée, la retraite ou le dessaisissement) demeurer à l'emploi d'une entité faisant partie du Groupe Arkema durant une période de quatre ans à compter de la date d'émission des actions et des parts aux termes de l'offre aux salariés pertinente (la « période d'acquisition »). Si cette condition est remplie, le déposant remettra les actions de contrepartie au Fonds classique pour le compte des participants canadiens et, en conséquence, de nouvelles parts (les « parts de contrepartie ») du Fonds classique seront émises en faveur des participants canadiens à la fin de la période d'acquisition pertinente.
- k) Les parts de contrepartie ne sont pas assujetties à la période de blocage. À la suite de l'émission de parts de contrepartie, un participant canadien peut (i) demander le rachat de ses parts de contrepartie en échange des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions de contrepartie à ce moment-là, ou (ii) continuer de détenir les parts de contrepartie dans le Fonds classique et demander le rachat des parts de contrepartie à une date ultérieure en échange des actions de contrepartie

sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions de contrepartie à ce moment-là.

11. Aux fins de l'offre aux salariés 2018, pour chaque tranche de quatre actions souscrites par un participant canadien dans le cadre du Plan classique, le déposant contribuera dans le Plan classique une action de contrepartie supplémentaire au bénéfice de ce participant canadien et sans frais pour lui, jusqu'à un maximum de 25 actions de contrepartie, sous réserve des conditions d'acquisition décrites ci-dessus. Pour chaque offre aux salariés subséquente, les règles de contribution en matière de contrepartie peuvent changer.
12. Les salariés canadiens ne connaîtront pas le prix de souscription dans le cadre d'une offre aux salariés avant la fin de la période de souscription pertinente. Toutefois, cette information leur sera communiquée avant le début de la période de révocation, durant laquelle les participants canadiens peuvent choisir de révoquer la totalité (mais non une partie) de leur souscription aux termes du Plan classique et ainsi de ne pas participer à l'offre aux salariés pertinente.
13. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du Fonds classique sera composé presque entièrement des actions et peut comprendre, à l'occasion, des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions qui seront réinvestis en actions comme il a été indiqué ci-dessus, ainsi que des espèces ou quasi-espèces qui sont détenues en attente d'un investissement dans des actions ou aux fins du financement des rachats de parts.
14. Seuls les salariés admissibles pourront détenir des parts émises dans le cadre d'une offre aux salariés.
15. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. À la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
16. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à une offre aux salariés et au Fonds classique sont limitées à l'achat des actions auprès du déposant, à la vente de celles-ci au besoin pour financer les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
17. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodique, comme le prévoient les règles du Fonds classique. Les activités de la société de gestion n'ont pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
18. Le déposant, ses entités apparentées locales, le Fonds classique et la société de gestion ne sont pas actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
19. Les actions émises dans le cadre d'une offre aux salariés seront déposées dans le Fonds classique par l'intermédiaire de la CACEIS Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente de titres en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au Fonds classique d'exercer les droits rattachés aux titres détenus dans son portefeuille.
20. Les frais de gestion relatifs au Fonds classique seront payés sur l'actif du Fonds classique ou par le déposant, comme il est prévu dans les règlements du Fonds classique. La société de gestion est tenue d'agir dans l'intérêt véritable des participants canadiens et elle est responsable envers eux, solidairement avec le dépositaire, de toute violation des règles et des règlements régissant le Fonds classique, de toute violation des règles du Fonds classique ou de toute opération avec apparentés ou de tout acte de négligence.

21. La valeur des parts du Fonds classique sera calculée et déclarée à l'AMF de France périodiquement et sera fondée sur l'actif net du Fonds classique divisé par le nombre de parts en circulation. La valeur des parts sera fondée sur la valeur des actions sous-jacentes, mais le nombre de parts du Fonds classique ne correspondra pas au nombre d'actions sous-jacentes (par exemple, les dividendes seront réinvestis en actions supplémentaires et accroîtront la valeur de chaque part).
22. La participation à une offre aux salariés se fait sur une base volontaire, et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à une offre aux salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
23. Le montant total que peut investir un salarié canadien dans une offre aux salariés n'excédera pas le moindre des montants suivants : (i) 25 % de sa rémunération annuelle brute pour l'année civile pertinente et (ii) le prix de souscription de 1 000 actions. Les montants cotisés par le déposant à l'égard des actions de contrepartie ne seront pas pris en compte dans le montant maximal qu'un salarié canadien peut cotiser.
24. Aux fins de l'offre aux salariés 2018, la rémunération annuelle comprend le salaire de base, la prime et la rémunération d'heures supplémentaires versés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.
25. Le déposant, ses entités apparentées locales, le Fonds classique et la société de gestion ainsi que les salariés, administrateurs, dirigeants, mandataires ou représentants de ceux-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
26. Les salariés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités de l'offre aux salariés pertinente et une description des incidences fiscales canadiennes pertinentes de la souscription et de la détention de parts du Fonds classique et du rachat de ces parts en contrepartie d'espèces ou d'actions à la fin de la période de blocage applicable. Les salariés canadiens auront également accès au « Document de référence » du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et à un exemplaire des règles du Fonds classique temporaire pertinent et du Fonds classique principal (qui sont analogues aux règlements d'entreprise) en visitant le site Web www.ake2018.com. Les salariés canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions.
27. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes du Plan classique ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
28. Aux fins de l'offre aux salariés 2018, il y a environ 84 salariés canadiens qui résident dans les provinces du Québec et de l'Ontario, ce qui représente, dans l'ensemble, moins de 1 % du nombre total de salariés du Groupe Arkema dans le monde.
29. Les actions et les parts ne sont pas présentement inscrites aux fins de négociation à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de faire inscrire les actions ou les parts à la cote d'une telle bourse. Comme il n'existe aucun marché pour les actions ou pour les parts au Canada et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer, les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions ou les parts par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement aux conditions suivantes :

1. À l'égard de l'offre aux salariés 2018, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. À l'égard de toute offre aux salariés pour une année subséquente effectuée aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, les conditions ci-après sont réunies :
 - a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 3, 11, 24 et 28, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard de cette offre aux salariés pour une année subséquente;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent avec les adaptations nécessaires à toute offre aux salariés pour une année subséquente.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0028

Corporation de Sécurité Garda World

Vu la demande présentée par Corporation de Sécurité Garda World (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 février 2018 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets non garantis de premier rang pour un montant de 125 000 000 \$ US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 15 février 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0024

Valeant Pharmaceuticals International, Inc.

Vu la demande présentée par Valeant Pharmaceuticals International, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 février 2018 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de titres énumérés au formulaire américain F-3 que l'émetteur entend déposer le ou vers le 1^{er} mars 2018, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 28 février 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0026

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
51st Parallel Inc.	2017-12-22	12 545 980 \$
625 Sheppard Bayview Village Limited Partnership	2018-01-17	257 238 \$
AbraPlata Resource Corp.	2018-01-05 au 2018-01-12	2 020 022 \$
Albert Mining inc.	2018-01-19	500 000 \$
Autonom Solutions de Financement aux Consommateurs inc.	2017-12-22	3 000 000 \$
Avicanna Inc.	2017-12-22 au 2017-12-27	720 000 \$
Banque Nationale du Canada	2018-01-24	10 000 000 \$
Baylin Technologies Inc.	2018-01-17	2 250 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Belgravia Capital International Inc.	2018-01-10	6 699 500\$
Blockchain Dynamics Inc.	2018-01-11	5 200 000 \$
Cannabis Wheaton Income Corp.	2018-01-17	100 000 000 \$
Corporation TomaGold	2018-01-19	12 843 \$
DataMetrex AI Limited	2018-01-12	3 000 000 \$
Espresso Income Trust	2016-05-01	138 373 \$
Espresso Income Trust	2016-06-01	249 500 \$
Espresso Income Trust	2016-07-01	38 000 \$
Fonds de placements privés à revenu fixe Plus à court terme Sun Life	2017-12-29	25 000 000 \$
Fonds immobilier Blucap	2017-10-12	672 300 \$
Fonds immobilier Blucap	2017-10-27	26 000 \$
GCA E.R. S.E.C.	2017-11-23	40 000 \$
GCA E.R. S.E.C.	2017-12-20	300 000 \$
Graph Blockchain Limited	2018-01-10	3 525 376 \$
Harbour Equity JV Development Fund IV	2018-01-10	1 310 000\$
ICM (IX) Real Estate Trust	2018-01-18	1 395 936 \$
IRIS, Le Groupe Visuel (1990) inc.	2016-02-28	30 000 \$
IRIS, Le Groupe Visuel (1990) inc.	2016-03-01	410 000 \$
IRIS, Le Groupe Visuel (1990) inc.	2016-04-30	360 000 \$
Khiron Life Sciences Corp.	2018-01-12	11 230 000 \$
Kontrol Energy Corp.	2018-01-11 au 2018-01-18	540 000 \$
Laboratoires Engagement inc.	2017-11-22	3 200 000 \$
LiveWell Foods Canada Inc.	2018-01-18	1 034 401 \$
Loop Industries Inc.	2018-01-11	9 290 947 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Marathon Gold Corporation	2017-12-21	5 001 180 \$
MGX Minerals Inc.	2018-01-15	40 000 \$
Millennial Esports Corp.	2018-01-15	12 121 381 \$
NationWide II Self Storage Trust	2018-01-15	324 934 \$
Nova Leap Health Corp.	2018-01-08	475 000 \$
Old Kent Road Income Fund I	2018-01-10	198 000 \$
OTT Pay Limited Partnership	2018-01-08 au 2018-01-15	21 144 025 \$
ParcelPal Technology Inc.	2018-01-12	1 651 040 \$
Pembroke Copper Corp.	2018-01-18	15 000 \$
Reliq Health Technologies Inc.	2018-01-09	10 000 000 \$
Ressources Nippon Dragon inc.	2018-01-08	50 000 \$
Sage Gold Inc.	2018-01-15 au 2018-01-18	1 096 265 \$
Seed Capital Corp.	2018-01-11	2 533 200 \$
Sienna Resources Inc.	2018-01-16	2 500 000 \$
StartMonday Technology Corp.	2018-01-11	3 000 000 \$
Stone Ridge Exploration Corp.	2018-01-12	675 000 \$
The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.	2018-01-12	14 708 899 \$
The Mint Corporation	2018-01-11 au 2018-01-18	3 000 000 \$
The Mint Corporation	2018-01-25	750 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2018-01-11 au 2018-01-16	154 000 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-01-10 au 2018-01-11	447 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Trez Capital Yield Trust US	2018-01-15 au 2018-01-22	782 440 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-01-09 au 2018-01-16	6 753 757 \$
Triumph Real Estate Investment Fund	2018-01-05	358 870 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-01-03 au 2018-01-09	7 167 506 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-01-11 au 2018-01-17	5 834 280 \$
UBS AG, Zurich Branch	2018-01-03	202 675 \$
Valens Groworks Corp.	2018-01-15	1 287 300 \$
White Metal Resources Corp.	2018-01-16	150 250 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 février 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers annuels consolidés audités de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant (collectivement, les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 28 février 2018 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 27 février 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0027

Profound Medical Corp.

Vu la demande présentée par *Profound Medical Corp.* (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 février 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2017 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant (collectivement, les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 mars 2018 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 2 mars 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0029

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.